

**Nous Henri,**  
**Grand-Duc de Luxembourg,**  
**Duc de Nassau,**

Vu un procès-verbal de délibération du 26 janvier 2012 aux termes duquel le Conseil communal de Waldbillig a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 26 janvier 2012 aux termes de laquelle le Conseil communal de Waldbillig a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 27 avril 2012  
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf

# Registre aux délibérations du conseil communal de Waldbillig

Séance publique du jeudi 26 janvier 2012 à 19.00 h.

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers : 18/01/2012

**Présents:** SCHLEICH Jean-Luc, bourgmestre, HENX-GREISCHER Andrée, échevin, BOONEN Serge, échevin, BENDER Gérard, MOULIN Théo, SIMON Anne-Rose, SMIT Guillaume, THILL Ronny, THOLL Jean-Joseph, conseillers, SCHLAMMES Nico, secrétaire.  
**Absent:** a) excusé: //

Point à l'ordre du jour: 2012-01-07

**Objet: Tarification de l'eau potable.**

**Le Conseil communal,**

Vu le règlement du conseil communal du 27 septembre 2006 portant fixation du prix de vente de l'eau potable et du prix de location des compteurs d'eau, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 13 décembre 2006, réf. 4.0042;

Attendu que dans le cadre dudit règlement communal les prix dont question ont été fixés comme suit :

	Prix en EURO
Prix de l'eau	1,40
TVA 3%	0,042
Prix T.T.C.	1.442

	Prix en EURO
Taxe compteur par an	12,00
TVA 3%	0,36
Prix T.T.C.	12,36

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau disposant en ses articles 43 et 47 que les communes sont tenues d'édicter des règlements communaux déterminant e. a. les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau, ainsi qu'au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées et ceci au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi précitée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10m<sup>3</sup>/heures;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région n° 2821 (14 octobre 2009), n° 2859 (6 mai 2010), n° 2877 (23 septembre 2010) et n° 2909 (28 mars 2011) concernant la tarification de l'eau et notamment le schéma de calcul du coût de l'eau en conformité avec les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la lettre du 18 mars 2011 du Directeur de l'Administration de la gestion de l'eau (réf. DIR-13670/11) informant l'administration communale sur les nouvelles consignes de rééquilibrage du coût de revient de l'eau telles que communiquées par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 8 mars 2011, éliminant un certain nombre de facteurs jouant dans le sens de l'accroissement des coûts des services de l'eau des communes;

Attendu que la commune de Waldbillig rassemble peu d'habitants par rapport à son territoire relativement vaste avec beaucoup de kilomètres de conduite d'eau et de réseau de canalisations, ayant pour conséquence un coût de revient élevé des services de l'eau;

Revue sa délibération du 9 décembre 2010 fixant les tarifs de l'eau, domaine de l'eau potable et domaine de l'eau usée aux motifs que celle-ci a été avisée négativement par l'Administration de la gestion de l'eau et n'a pas été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région pour non-conformité aux dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Entendu la proposition du collège échevinal de se baser lors de la fixation des prix de l'eau sur les consignes de l'Administration de la gestion de l'eau, à savoir de fixer les tarifs de l'eau potable conformément au schéma susvisé:

	<i>Partie fixe 20%</i>	<i>Partie variable 80%</i>
<b>Ménages</b>	<b>5,20 € / mm / an</b>	<b>1,65 € / m<sup>3</sup></b>
	Partie fixe 70%	Partie variable 30%
<b>Industrie</b>	<b>18,50 € / mm / an</b>	<b>0,62 € / m<sup>3</sup></b>
	Partie fixe 60%	Partie variable 40%
<b>Agriculture</b>	<b>15,50 € / mm / an</b>	<b>0,82 € / m<sup>3</sup></b>

Attendu que **la partie fixe** est fonction du diamètre du compteur d'eau installé et que **la partie variable** est fonction de la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Après avoir délibéré conformément à la loi, procède au vote à haute voix,

décide avec six voix contre trois

de fixer les tarifs de l'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de Waldbillig comme suit:

	<i>Partie fixe 20%</i>	<i>Partie variable 80%</i>
<b>Ménages</b>	<b>5,20 € / mm / an</b>	<b>1,65 € / m<sup>3</sup></b>
	Partie fixe 70%	Partie variable 30%
<b>Industrie</b>	<b>18,50 € / mm / an</b>	<b>0,62 € / m<sup>3</sup></b>
	Partie fixe 60%	Partie variable 40%
<b>Agriculture</b>	<b>15,50 € / mm / an</b>	<b>0,82 € / m<sup>3</sup></b>

**Partie fixe:**

Les redevances annuelles fixes, calculées en fonction du diamètre du compteur installé, s'élèvent pour les différents secteurs conformément aux tableaux ci-après:

**a) secteur des ménages:**

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	3/4 " 20 mm	1 " 25 mm	5/4 " 32 mm	1 1/4 " 40 mm	2 " 50 mm	3 " 80 mm
prix hTVA	104,00	130,00	166,40	208,00	260,00	416,00
TVA 3%	3,12	3,90	4,99	6,24	7,80	12,48
prix ttc	107,12	133,90	171,39	214,24	267,80	428,48

**b) secteur industriel:**

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	3/4 " 20 mm	1 " 25 mm	5/4 " 32 mm	1 1/4 " 40 mm	2 " 50 mm	3 " 80 mm
prix hTVA	370,00	462,50	592,00	740,00	925,00	1480,00
TVA 3%	11,10	13,88	17,76	22,20	27,75	44,40
prix ttc	381,10	476,38	609,76	762,20	952,75	1524,40

**c) secteur agricole:**

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	3/4 " 20 mm	1 " 25 mm	5/4 " 32 mm	1 1/4 " 40 mm	2 " 50 mm	3 " 80 mm
prix hTVA	310,00	387,50	496,00	620,00	775,00	1240,00
TVA 3%	9,30	11,63	14,88	18,60	23,25	37,20
prix ttc	319,30	399,13	510,88	638,60	798,25	1277,20

**Partie variable (par m<sup>3</sup>)**

- a) secteur des ménages : 1,65 € hors TVA / m<sup>3</sup>
- b) secteur industriel : 0,62 € hors TVA / m<sup>3</sup>
- c) secteur agricole : 0,82 € hors TVA / m<sup>3</sup>

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme à Waldbillig, le 25/06/2012

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

**Certificat de publication**

La présente décision, approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012, a été publiée le 25 juin 2012 aux tableaux d'affichage dans la commune de Waldbillig et dans le bulletin communal numéro 2/2012 distribué à tous les ménages de la commune.

Waldbillig, le 25/06/2012

Le Bourgmestre,

